

Loi sur les stagiaires : trop « restrictif » pour la Fedem

24 décembre 2024 à 09h30



« Nous avons analysé ce projet de loi avec les membres de notre bureau et de notre conseil fédéral, qui représentent les entreprises monégasques, et avons transmis cette analyse au Conseil national. Tous ont déploré de ne pas avoir été consultés en amont, pour discuter des articles de cette potentielle future loi. »
Philippe Ortelli. Président de la fédération des entreprises monégasques (Fedem). © Photo Iulian Giurca / Monaco Hebdo

Dix-huit ans après la France, Monaco s'est pourvu d'une législation pour encadrer les stages en milieu professionnel. Si le projet de loi est désormais voté, Philippe Ortelli, président de la fédération des entreprises monégasques, aurait souhaité des ajustements.

Proposé en juin 2024, le projet de loi n° 1095 a pour objectif d'encadrer les stages des étudiants des établissements d'enseignement supérieur, à l'exception de ceux réalisés pour l'exercice des professions médicales. Ce texte a été voté par le Conseil national le 4 décembre 2024.

Lire aussi | [Conseil national: un nouveau texte pour répondre aux attentes de Moneyval](#)

Monaco Hebdo avait interrogé Philippe Ortelli, président de la fédération des entreprises monégasques (Fedem), avant cette adoption. Selon lui, « ce texte de loi était nécessaire pour une sécurité légale des entreprises et des stagiaires. Aussi nous approuvons sur le principe l'initiative du gouvernement d'avoir voulu mettre en place un dispositif légal relatif aux stages en milieu professionnel, qui n'étaient jusqu'ici réglementés que par une circulaire. » Mais il regrette que ce texte, pourtant crucial pour les entreprises, n'ait pas préalablement été étudié avec eux, empêchant ainsi une exploration exhaustive des pistes de modernisation et des opportunités propices au bon fonctionnement et à l'équilibre du stage. « Nous avons analysé ce projet de loi avec les membres de notre bureau et de notre conseil fédéral, qui représentent les entreprises monégasques, et avons transmis cette analyse au Conseil national. Tous ont déploré de ne pas avoir été consultés en amont, pour discuter des articles de cette potentielle future loi », ajoute Philippe Ortelli.

« Nous avons analysé ce projet de loi avec les membres de notre bureau et de notre conseil fédéral [...]. Tous ont déploré de ne pas avoir été consultés en amont pour discuter des articles de cette potentielle future loi »

Philippe Ortelli. Président de la fédération des entreprises monégasques (Fedem)

« Enjeux »

Le président de la fédération des entreprises monégasques explique les nombreuses réserves quant à son contenu : *« Ce projet est restrictif. Il encadre trop strictement les pratiques existantes, sans prendre en considération tous les enjeux qu'un tel apprentissage peut représenter au plan professionnel, et sans aucune volonté d'adaptation aux nouvelles aspirations des stagiaires et des entrepreneurs. Pour ne citer que quelques exemples, nous regrettons que ce texte n'encadre que les stages des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, et qu'il soumette ceux-ci à des conditions de validité drastiques comme la limite de l'âge du stagiaire à 29 ans. Si le stage est un élément indispensable dans l'apprentissage d'un métier pour un jeune étudiant désireux de tester une profession avant de s'engager dans une filière d'enseignement ou de changer d'orientation, il l'est aussi pour une personne qui a perdu son emploi et souhaite se réinsérer dans le monde du travail. Ou pour un senior qui veut connaître les pratiques, avant de se reconvertir. »*

Autres écueils pour le président de la Fedem : ce texte limite le nombre de stagiaires dans l'entreprise, et il impose également une convention de stage qui ne peut excéder six mois, sauf prolongation à obtenir de la direction du travail. La convention conclue entre le stagiaire et l'établissement d'enseignement supérieur est aussi jugée très limitative par Philippe Ortelli, car, pour lui, elle exclut d'office toute possibilité de réaliser une expérience si on n'est pas dans la bonne filière d'enseignement, ce qui interdit les reconversions. Pour le président de la Fedem, une ouverture sur des stages bipartites de courte durée devrait être permise, sous réserve de régler la problématique des accidents du travail. Prenant en exemple la France, il rappelle que les chambres de commerce servent de tierce partie dans ces cas, et que par conséquent, le Monaco Economic Board (MEB), ou une autre entité tierce, pourraient remplir cette fonction à Monaco. Autre option avancée : conclure un accord avec les assureurs qui percevraient une cotisation *« accidents du travail »* basée sur le SMIC, même en cas de stage non rémunéré.

Pour Philippe Ortelli, « dans certains secteurs, les journées peuvent s'étaler sur 10 heures ou 12 heures, ce qui signifie que le maître de stage qui travaille ces 10 heures ou 12 heures, devrait demander au stagiaire de partir avant. Ce n'est pas ainsi qu'il découvrira la vie de l'entreprise »

« Limites raisonnables »

Pour le président de la Fedem, un autre point d'achoppement concerne la gratification obligatoire imposée: *« Que ce projet de loi dans son article 7 inclut une gratification obligatoire quand la durée du stage est supérieure ou égale à deux mois peut se comprendre. Mais que le texte d'application se charge de déterminer le montant minimum de celle-ci, revient à l'imposer de façon unilatérale aux entreprises, alors même que l'accueil d'un stagiaire est déjà un investissement important en temps et en énergie. Le risque est de dissuader les entreprises, majoritairement de petite taille à Monaco, de prendre des stagiaires, pour des questions de trésorerie, ce qui serait contre-productif. »* La limitation à huit heures de la durée légale de travail quotidien du stagiaire est par ailleurs jugée *« insuffisante et inadaptée »* à certaines activités. Pour Philippe Ortelli, *« dans certains secteurs, les journées peuvent s'étaler sur 10 heures ou 12 heures, ce qui signifie que le maître de stage qui travaille ces 10 heures ou 12 heures, devrait demander au stagiaire de partir avant. Ce n'est pas ainsi qu'il découvrira la vie de l'entreprise. »*

Enfin, ce texte interdit notamment dans son article 8, la conclusion d'une convention de stage qui viserait à exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent. *« La terminologie doit être révisée et les mots « mission » ou « mise en situation en milieu professionnel » qui n'introduisent pas de confusion avec la notion de salariat et évacuent toute idée de profit, devraient y être introduits. Dans la mesure où le stagiaire exerce sa prestation principalement dans une finalité de formation, celle-ci n'est pas élevée au rang de « travail »»,*

insiste-t-il, avant de conclure: « *L'entreprise d'accueil ne doit pas utiliser excessivement la force de travail du stagiaire. Elle doit lui assurer une formation en retour, mais il est impensable qu'elle ne puisse pas lui faire effectuer une tâche propre au métier qu'il découvre, afin qu'il en apprécie toutes les facettes. La notion de stage doit être assouplie et rendue plus efficiente, sans toutefois opérer un basculement du stage dans le régime juridique du « travail », avec toutes ses contraintes. Le stagiaire ne doit pas être un salarié déguisé. Des limites raisonnables doivent être mises en œuvre, mais celles-ci ne doivent pas détruire l'intérêt formateur du stage. »*

MONACO LIVE PRODUCTIONS VOUS PRÉSENTE

